



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Vu les articles L322-7 et D322-13 du code du sport,

Vu la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3512-8 du Code de la santé publique,

Vu les articles R610-5, R632-1 du nouveau Code pénal,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine municipale de Rustrel, située rue des remparts, 84400 Rustrel par un règlement intérieur,

Article 1 – REGLE

L'accès à l'équipement implique que l'utilisateur accepte les termes du présent règlement intérieur et les consignes ci-après détaillées.

L'utilisation de l'équipement se fera dans le respect des autres, de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 2 – SANCTIONS

Toute personne dont le comportement porterait atteinte aux bonnes mœurs, à la liberté d'autrui ou ayant contrevenu au présent règlement pourra être exclue sans qu'il y ait lieu à remboursement du droit d'entrée. De plus, l'accès peut lui être refusé pendant une durée déterminée ou définitive.

Le maître-nageur, hôtesse et hôte de caisse, agents techniques sont chargés de la surveillance de la piscine et d'une façon générale de l'application du présent règlement et des textes régissant l'organisation et le fonctionnement de la piscine.

Toute incivilité envers le personnel pourra être suivie d'une sanction voire de poursuites. Les infractions au présent règlement peuvent faire l'objet d'un procès-verbal de classe 2.

Article 3 – HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

La piscine municipale est ouverte du mardi au dimanche de 10h00 à 19h00 et fermée de 14h00 à 15h00 du mardi au dimanche

FERMETURE HEBDOMADAIRE LE LUNDI

Le bassin et les plages seront évacués 30 minutes avant la fermeture à 18h30.

Les périodes et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage, par la presse locale et par le site internet.

L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires, la période d'ouverture et le mode d'utilisation du bassin.

Article 4 – QUALIFICATION ET ROLE DU PERSONNEL

Le bassin et les abords sont surveillés par des personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, le bon ordre et le respect du protocole lié à la situation sanitaire à l'intérieur de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité une évacuation immédiate du bassin ou de l'établissement pourra être ordonné par le M. N. S de service sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue de se conformer immédiatement à toutes les injonctions se référant au présent règlement qui pourraient lui être faites par le personnel de l'établissement.

Article 5 – ENTREE et DROIT D'ENTREE

L'accès à l'équipement est subordonné à l'acquittement d'un droit d'entrée selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal et affiché dans l'entrée de l'établissement.

Tarifcation : à toutes heures de la journée

Entrée adulte journée	4,50 €
Entrée enfant journée	2,50 €
Abonnement 10 entrées adulte journée	35 €
Abonnement 10 entrées enfant journée	20 €

La carte adulte peut-être utilisée pour les enfants au tarif de la carte adulte.

La carte d'abonnement enfant est réservée uniquement aux enfants de moins de 16 ans.

Le tarif enfant est applicable de 3 à 15 ans inclus.

Les enfants de moins de 3 ans ne sont pas redevables d'un droit d'entrée.

La carte d'abonnement est réutilisable d'une année sur l'autre.

Aucune gratuité n'est acceptée hormis les cas prévus dans le règlement intérieur.

Article 6 – ACCES ET FERMETURE

La vente des billets d'entrée commence à l'heure d'ouverture de la piscine soit à 10h00.

Tout enfant de moins de 12 ans devra être accompagné à la piscine et sera sous la responsabilité d'une personne âgée de 18 ans au moins.

Article 7 – HYGIENE

L'accès est formellement proscrit à toute personne malade, présentant des signes respiratoires et digestifs ou porteuse de plaies apparentes ou pansements dont les effets peuvent être motif de gêne ou de contagion.

Les animaux sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la piscine communale.

Les utilisateurs devront revêtir une tenue de bain correcte, propre et décente.

Seuls les maillots, slips de bain ou boxers courts sont autorisés. Le port du short, bermuda, justaucorps, maillot de bain à jambes et manches longues, paréos et linge de corps sont interdits.

Préalablement à l'accès aux bassins, les utilisateurs doivent passer sous la douche.

Le passage aux pédiluves est obligatoire avant l'accès aux bassins. Ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont prévus.

Il est interdit de fumer, de cracher ou de jeter des détritux à l'intérieur de l'établissement.

Il est interdit de se restaurer dans l'établissement au-delà des pédiluves, par conséquent, il est interdit de manger des aliments autour du bassin. Il est interdit d'introduire des objets en verre dans les zones de baignades (au-delà des pédiluves).

Il est interdit de polluer l'eau de quelque manière que ce soit.

Article 8 – SECURITE

L'accès aux installations est interdit à toute personne en état d'ivresse ainsi qu'à toute personne ayant des troubles de comportement telle qu'excitation anormale ou prostration. Les utilisateurs doivent respecter les circuits imposés.

Aucune personne, autre que le personnel affecté, n'est autorisée à pénétrer dans le local de secours, dans le local de caisse, ou dans le local d'entretien.

Les courses, jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public sont interdits.

Il est formellement interdit de se pousser à l'eau, de plonger au petit bassin, d'utiliser des bouteilles ou des récipients en verre, d'obstruer ou de se baigner à proximité les bouches d'arrivée d'eau, d'aspiration.

Les exercices d'apnée sont interdits pendant les séances publiques.

Le port des masques, l'utilisation des palmes, de matelas pneumatique ou autres engins gonflables est soumis à l'autorisation du M.N.S. de service.

Tout objet en verre (bouteille, verre...) est interdit au sein de l'établissement.

Article 9 – EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

L'utilisation des équipements spécifiques se fait aux risques et périls des utilisateurs, chaque utilisateur ou son tuteur devant être capable de juger si son état physique ou son niveau en natation lui permet d'utiliser ou non cet équipement.

La commune de Rustrel se dégage de toute responsabilité en cas d'accident qui ne serait pas dû à un mauvais état du matériel mis à disposition.

Article 10 – ESPACES VERTS ET PLAGES

L'accès aux plages se pourra se faire qu'après s'être déchaussé.

Il est interdit d'abandonner des déchets, détritus, emballages sur les espaces verts et plages.

L'utilisation de poste radio, d'enceintes est interdite.

Article 11 – ACCUEIL DES GROUPES ACCOMPAGNES

L'accès à la piscine par des groupes accompagnés est assujéti à la législation en vigueur et au règlement intérieur.

Les groupes encadrés de 10 personnes maximum doivent se conformer aux règlements et au tableau de fréquentation qui leur sont propres. Ces groupes restent sous l'entière responsabilité de leurs directeurs, responsables et animateurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

La présence du service de surveillance des bassins ne décharge pas les directeurs, responsables et animateurs de cette responsabilité.

Les responsables des groupes doivent signaler la présence de leur groupe en arrivant à la caisse et au bord des bassins.

Article 12 – RESPONSABILITE

La Responsabilité du Maire, du Maître-Nageur Sauveteur ne pourra être mise en cause en cas d'accident suite à des bousculades, jeux violents ou non-respect du présent règlement.

L'Administration Municipale dégage toute responsabilité en cas de vols, pertes ou détériorations subis sur des biens laissés sans surveillance de leur détenteur.

Article 13 – DEGRADATIONS

Toute dégradation volontaire portant sur les installations et/ou matériels pourra faire l'objet de poursuites à l'encontre des responsables ou de leurs représentants légaux.

Article 14 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la commune et les agents de la piscine municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Rustrel, le **23 JUIN 2025**

Le Maire,
Pierre TARTANSON



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke extending to the right.